

Ronald Percy Storrey *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. V. STORREY

File No.: 19725.

1989: November 3; 1990: February 15.

Present: Lamer, Wilson, La Forest, Sopinka, Gonthier, Cory and McLachlin JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

Constitutional law — Charter of Rights — Arbitrary detention or imprisonment — Accused arrested for aggravated assault and detained 18 hours before charge laid — Accused kept in custody for the purposes of conducting an identification parade — Whether accused's arrest lawful — Whether accused arbitrarily detained — Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 9 — Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, ss. 450(1), 454(1).

Three Americans returning to Michigan were cut off by another vehicle as they approached the border near Windsor and were forced to stop. The driver and passenger of this vehicle got out and came over to the Americans' car. The driver punched one of the Americans while his passenger slashed all three of them with a knife. The victims gave the police a general description of the assailants and of their vehicle—a blue Ford, possibly a Thunderbird manufactured during the years 1973 to 1975. Two of the victims were later brought to the police station and, after reviewing some 800 photographs, selected 4 or 5 pictures of men who "looked like" the assailant with the knife. Significantly they both chose the photograph of one Darryl Cameron. Following an investigation, the police eliminated Cameron as a suspect. But the investigating officer's searches revealed that the appellant had been stopped on numerous occasions driving a 1973 blue Thunderbird, that he closely resembled Cameron and that he had a criminal record which included crimes of violence. A police bulletin was issued for his arrest on the charge of aggravated assault. The appellant was found six days later and arrested at 7:25 p.m. He was charged the next day at 1:44 p.m. The officer stated that the 18-hour delay in laying the formal charge was occasioned by the need to bring the victims to Windsor in order to conduct the identification parade which was the only method of identification available. At the line-up, the victims identified the appellant as

Ronald Percy Storrey *Appellant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

a

RÉPERTORIÉ: R. C. STORREY

N° du greffe: 19725.

1989: 3 novembre; 1990: 15 février.

b

Présents: Les juges Lamer, Wilson, La Forest, Sopinka, Gonthier, Cory et McLachlin.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

c

Droit constitutionnel — Charte des droits — Détention ou emprisonnement arbitraires — Accusé arrêté pour voies de fait graves et détenu pendant 18 heures avant qu'une accusation ne soit portée — Accusé gardé en détention aux fins d'une séance d'identification — L'accusé a-t-il été arrêté légalement? — L'accusé a-t-il été détenu arbitrairement? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 9 — Code criminel, S.R.C. 1970, ch. C-34, art. 450(1), 454(1).

e

Trois Américains qui retournaient au Michigan se sont fait barrer la route par un autre véhicule alors qu'ils s'approchaient de la frontière près de Windsor et ont été forcés d'arrêter. Le conducteur et le passager sont sortis de ce véhicule et se sont dirigés vers la voiture des Américains. Le conducteur a asséné un coup de poing à l'un de ces derniers tandis que son passager les a tous tailladés avec un couteau. Les victimes ont donné à la police une description générale des agresseurs et de leur véhicule—une Ford bleue, peut-être une Thunderbird fabriquée entre 1973 et 1975. Deux des victimes ont par la suite été amenées au poste de police où, après avoir examiné quelque 800 photographies, elles en ont choisi 4 ou 5 d'hommes «ressemblant» à l'agresseur armé du couteau. Fait révélateur, elles ont toutes les deux choisi la photo d'un nommé Darryl Cameron. À la suite d'une enquête, la police a écarté Cameron comme suspect. Toutefois, les recherches du policier enquêteur ont révélé que l'appellant avait été arrêté à maintes reprises au volant d'une Thunderbird bleue de l'année 1973, qu'il ressemblait beaucoup à Cameron et qu'il avait un casier judiciaire faisant état notamment de crimes violents. La police a lancé un bulletin requérant son arrestation relativement à l'accusation de voies de fait graves. L'appelant a été trouvé six jours plus tard et arrêté à 19 h 25. L'accusation a été portée contre lui le lendemain à 13 h 44. Le policier a dit que, si l'on avait attendu 18 heures pour porter l'accusation officiellement, cela

their assailant. The police also found the ownership for a 1973 blue Thunderbird in the appellant's residence.

At trial, the judge found that the investigating officer had reasonable and probable grounds for the arrest but that the arrest was unlawful because it did not meet the criteria of s. 450(2) of the *Criminal Code*. He concluded that the arrest was arbitrary and in violation of s. 9 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and ordered a stay of proceedings. The Court of Appeal allowed the Crown's appeal and ordered a new trial. This appeal is to determine whether the appellant's arrest and detention violated s. 9 of the *Charter*.

Held: The appeal should be dismissed.

The appellant's arrest was lawful and proper. Section 450(1) of the *Code* is applicable to this case and not s. 450(2). Section 450(1) requires that an arresting officer must subjectively have reasonable and probable grounds on which to base the arrest. Those grounds must, in addition, be justifiable from an objective point of view. That is to say, a reasonable person placed in the position of the officer must be able to conclude that there were indeed reasonable and probable grounds for the arrest. On the other hand, the police need not demonstrate anything more than reasonable and probable grounds. Specifically they are not required to establish a *prima facie* case for conviction before making the arrest. In this case, the trial judge's finding that the investigating officer had reasonable and probable grounds to make the arrest was amply supported by the evidence. The reasonable grounds could be justified subjectively as well as objectively.

An arrest which is lawfully made does not become unlawful simply because the police intend to continue their investigation after the arrest. Here, the police had reasonable and probable grounds to arrest the appellant and there was nothing improper about their intention to continue the investigation. Neither that intention nor the continued investigation made the arrest unlawful.

The appellant's detention for 18 hours before the charge was laid, primarily for the purpose of furthering

déroulait de la nécessité de faire venir les victimes à Windsor pour procéder à la séance d'identification qui était la seule méthode d'identification dont on disposait. Lors de la séance d'identification, les victimes ont identifié l'appellant comme étant leur agresseur. La police a également découvert au domicile de l'appellant un certificat d'immatriculation relatif à une Thunderbird bleue de l'année 1973.

Au procès, le juge a conclu que le policier enquêteur avait eu des motifs raisonnables et probables de procéder à l'arrestation, mais que celle-ci était illégale puisqu'elle ne répondait pas aux critères énoncés au par. 450(2) du *Code criminel*. Le juge a statué que l'arrestation était arbitraire et contraire à l'art. 9 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et il a ordonné l'arrêt des procédures. La Cour d'appel a accueilli l'appel interjeté par le ministère public et a ordonné la tenue d'un nouveau procès. Le présent pourvoi vise à déterminer si l'arrestation et la détention de l'appellant ont constitué une violation de l'art. 9 de la *Charte*.

Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

L'arrestation de l'appellant a été effectuée légalement et régulièrement. C'est le par. 450(1) du *Code*, et non pas le par. 450(2), qui s'applique en l'espèce. Le paragraphe 450(1) exige que l'agent de police qui effectue une arrestation ait subjectivement des motifs raisonnables et probables d'y procéder. Ces motifs doivent en outre être objectivement justifiables, c'est-à-dire qu'une personne raisonnable se trouvant à la place de l'agent de police doit pouvoir conclure qu'il y avait effectivement des motifs raisonnables et probables de procéder à l'arrestation. Par ailleurs, la police n'a pas à démontrer davantage que l'existence de motifs raisonnables et probables. Plus précisément, elle n'est pas tenue, pour procéder à l'arrestation, d'établir une preuve suffisante à première vue pour justifier une déclaration de culpabilité. En l'espèce, la conclusion du juge du procès que le policier enquêteur avait des motifs raisonnables et probables de procéder à l'arrestation est largement appuyée par la preuve. Ces motifs raisonnables pouvaient se justifier tant du point de vue subjectif que du point de vue objectif.

Une arrestation effectuée légalement ne devient pas illégale du simple fait que la police entend poursuivre son enquête après l'arrestation. En l'espèce, la police avait des motifs raisonnables et probables d'arrêter l'appellant et il n'y avait rien d'irrégulier dans son intention de continuer l'enquête. Ni cette intention ni la continuation de l'enquête n'a rendu l'arrestation illégale.

La détention de l'appellant pendant 18 heures avant que l'accusation ne soit portée, principalement pour

the police investigation, did not constitute an arbitrary detention. The identification parade was the fairest means as well as the sole practical means of identification. Since the appellant was arrested in the evening, it is unlikely that the victims, who lived outside the jurisdiction, could be found and brought to the line-up before the next morning. The appellant was brought before a justice of the peace and charged immediately after the line-up. In these circumstances, the delay was not unreasonable and offended neither s. 454(1) of the *Code* nor s. 9 of the *Charter*.

Cases Cited

Distinguished: *R. v. Duguay, Murphy and Sevigny* (1985), 18 C.C.C. (3d) 289, aff'd on other grounds, [1989] 1 S.C.R. 93; **referred to:** *Dumbell v. Roberts*, [1944] 1 All E.R. 326; *R. v. Brown* (1987), 33 C.C.C. (3d) 54; *Liversidge v. Anderson*, [1942] A.C. 206; *R. v. Dedman* (1981), 32 O.R. (2d) 641; *Dallison v. Caffery*, [1964] 3 W.L.R. 385; *Holgate-Mohammed v. Duke*, [1984] A.C. 437; *R. v. Koszulap* (1974), 27 C.R.N.S. 226; *R. v. Precourt* (1976), 39 C.C.C. (2d) 311; *Ralph v. Peppersack*, 335 F.2d 128 (1964).

Statutes and Regulations Cited

Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 9, 24(1). *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, ss. 450(1) [rep. & sub. c. 2 (2nd Supp.), s. 5], (2) [*idem*], 454(1) [*idem*; am. 1974-75-76, c. 93, s. 46(1)], 483 [am. 1972, c. 13, s. 40; am. 1974-75-76, c. 93, s. 62].

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal rendered January 17, 1986 allowing the Crown's appeal from a judgment of Cusinato Co. Ct. J. and ordering a new trial. Appeal dismissed.

Andrew Z. Kerekes, for the appellant.

Dana L. Venner, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

CORY J.—At issue on this appeal is whether the arrest and detention of the appellant Storrey constituted a breach of the provisions of s. 9 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

permettre à la police de poursuivre son enquête, n'était pas arbitraire. La séance d'identification représentait la méthode d'identification la plus juste et la seule pratique. Comme l'appelant a été arrêté le soir, il était peu probable que les victimes, qui habitaient à l'extérieur du ressort, puissent être trouvées et conduites à la séance d'identification avant le lendemain matin. L'appelant a été conduit devant un juge de paix et inculpé immédiatement après la séance d'identification. Dans ces circonstances, le retard n'était pas injustifié et ne violait ni le par. 454(1) du *Code* ni l'art. 9 de la *Charte*.

Jurisprudence

Distinction d'avec l'arrêt: *R. v. Duguay, Murphy and Sevigny* (1985), 18 C.C.C. (3d) 289, conf. pour d'autres motifs, [1989] 1 R.C.S. 93; **arrêts mentionnés:** *Dumbell v. Roberts*, [1944] 1 All E.R. 326; *R. v. Brown* (1987), 33 C.C.C. (3d) 54; *Liversidge v. Anderson*, [1942] A.C. 206; *R. v. Dedman* (1981), 32 O.R. (2d) 641; *Dallison v. Caffery*, [1964] 3 W.L.R. 385; *Holgate-Mohammed v. Duke*, [1984] A.C. 437; *R. v. Koszulap* (1974), 27 C.R.N.S. 226; *R. v. Precourt* (1976), 39 C.C.C. (2d) 311; *Ralph v. Peppersack*, 335 F.2d 128 (1964).

Lois et règlements cités

Charte canadienne des droits et libertés, art. 9, 24(1). *Code criminel*, S.R.C. 1970, ch. C-34, art. 450(1) [abr. & rempl. ch. 2 (2^e supp.), art. 5], (2) [*idem*], 454(1) [*idem*; mod. 1974-75-76, ch. 93, art. 46(1)], 483 [mod. 1972, ch. 13, art. 40; mod. 1974-75-76, ch. 93, art. 62].

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario rendu le 17 janvier 1986, accueillant l'appel interjeté par le ministère public contre une décision du juge Cusinato de la Cour de comté et ordonnant la tenue d'un nouveau procès. Pourvoi rejeté.

Andrew Z. Kerekes, pour l'appelant.

Dana L. Venner, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE CORY—La question qui se pose dans le présent pourvoi est de savoir si l'arrestation et la détention de l'appelant Storrey ont constitué une violation de l'art. 9 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

I. Factual Background

On July 26, 1983 three Americans were driving back to their homes in the State of Michigan. As they approached the International Bridge in Windsor, Ontario, another vehicle suddenly cut them off and forced them to stop. The driver and passenger of this vehicle got out and came over to the Americans' car. The driver punched one of the Americans while his passenger slashed all three of them with a knife. The injuries of one were serious enough to require hospitalization. The assailants then departed before they could be apprehended.

The two less seriously injured victims were taken to the police station shortly after the incident and reviewed some 800 photographs. From these they chose 4 or 5 "look-alikes". Significantly they both chose the photograph of one Darryl Cameron as "looking like" the assailant with the knife. All three of the victims gave a general description of the attackers that was similar. This enabled the police artist to make a composite drawing of the assailants. The victims also described the car used by their attackers as being a Ford, possibly a Thunderbird, blue in colour and manufactured during the years 1973 to 1975.

The ensuing investigation was rightly described by the trial judge as good police work. The officer in charge of the investigation, Detective-Sergeant Larkin, drove the victims about the City of Windsor after the incident. At that time the victims identified the car used by their attackers as a Thunderbird. Larkin then issued a police bulletin which contained a general description of the assailants and the car they used.

Larkin investigated the activities of Cameron whose picture had been identified by two of the victims. He learned that Cameron had not even been in the jurisdiction at the time of the assault. The officer then turned to the "persons investigated" file kept by the Windsor police. He undertook this review in order to locate and trace vehicles similar to that described by the victims, as he knew that a 1973 to 1975 blue Thunderbird was, if not a

I. Les faits

Le 26 juillet 1983, trois Américains rentraient en voiture chez eux dans l'État du Michigan. Comme ils s'approchaient du pont international à Windsor (Ontario), un autre véhicule leur a soudainement barré la route, les obligeant à arrêter. Le conducteur et le passager en sont sortis et se sont dirigés vers la voiture des Américains. Le conducteur a asséné un coup de poing à l'un de ces derniers tandis que son passager les a tous tailladés avec un couteau. Dans un cas, les lésions infligées ont été assez graves pour nécessiter l'hospitalisation. Les assailants sont alors partis avant de pouvoir être appréhendés.

Les deux victimes moins gravement blessées ont été amenées peu après l'incident au poste de police, où elles ont examiné environ 800 photographies. Parmi celles-ci, elles ont choisi 4 ou 5 «sosies». Fait révélateur, elles ont toutes les deux choisi celle d'un nommé Darryl Cameron comme «ressemblant» à l'assaillant armé du couteau. Les trois victimes ont donné de leurs assailants des signalements généraux semblables, ce qui a permis à l'artiste policier de dresser des portraits-robots des agresseurs. Les victimes ont également décrit la voiture utilisée par leurs assailants comme étant une Ford bleue, peut-être une Thunderbird, fabriquée entre 1973 et 1975.

Le juge du procès a qualifié à juste titre de bon travail policier l'enquête qui a suivi. L'agent chargé de l'enquête, le sergent-détective Larkin, a conduit les victimes un peu partout dans la ville de Windsor après l'incident. C'est à ce moment qu'elles ont identifié la voiture de leurs assailants comme étant une Thunderbird. Larkin a alors lancé un bulletin policier contenant une description générale des assailants et de leur voiture.

Larkin a fait enquête sur les activités de Cameron, dont la photo avait été retenue par deux des victimes. Il a appris que Cameron ne se trouvait même pas dans le ressort au moment de l'agression. Ensuite, l'agent a consulté le dossier des [TRADUCTION] «personnes ayant fait l'objet d'une enquête» tenu par la police de Windsor. Son but était de retrouver des véhicules semblables à celui décrit par les victimes, car il savait qu'une Thun-

rare vehicle, certainly not a common one in the City of Windsor. As a result of his searches Larkin discovered that the appellant Storrey had been stopped on a number of occasions driving a 1973 blue Thunderbird. He then obtained a photo of Storrey from the files and compared it to the photo of Cameron. Larkin testified that the photos indicated that the two men were so similar that in his words they could have been brothers or twins. In addition, he found that the appellant had a criminal record which included crimes of violence.

As a result of these investigations, Larkin concluded that he had reasonable and probable grounds for the arrest of the appellant. He issued a bulletin for the arrest of Storrey on August 4. It was not easy to find the appellant. It was not until August 10 at 7:25 p.m. that he was arrested. However, the appellant was not formally charged and brought before a Justice of the Peace until shortly after 1:44 p.m. the next day, a little over eighteen hours from the time of his arrest. While the appellant was in custody, the police obtained a search warrant for his residence and found there the ownership for a 1973 blue Thunderbird car. When Storrey was asked where the car was he replied that he had "sorta" sold the car since he "didn't want it near him".

Larkin frankly stated that the delay in laying the formal charge resulted from his desire to have the victims attend at the police station to witness a line-up to see if they could identify the appellant. He explained that it was difficult to locate the victims because they were in another jurisdiction at some distance from the police station. Furthermore, in his view a police line-up was the only method of identification that was available to see if the victims could identify Storrey. Clearly, it was difficult to find Storrey as exemplified by the week that passed from the issuing of the bulletin to the time of his arrest. A less intrusive method of identification, such as attendance by the witnesses

derbird bleue fabriquée entre 1973 et 1975, était, sinon rare, à tout le moins peu commune dans la ville de Windsor. Grâce à ses recherches, Larkin a découvert que l'appelant Storrey avait été arrêté à maintes reprises au volant d'une Thunderbird bleue de l'année 1973. Il a alors retiré une photo de Storrey des dossiers et l'a comparée avec celle de Cameron. Larkin a témoigné que, d'après les photos, les deux hommes se ressemblaient tellement que, pour reprendre son expression, ils auraient pu être des frères ou des jumeaux. Il a constaté en outre que l'appelant avait un casier judiciaire faisant état notamment de crimes violents.

Par suite de ces enquêtes, Larkin a conclu qu'il existait des motifs raisonnables et probables de procéder à l'arrestation de l'appelant. Le 4 août, il a lancé un bulletin requérant l'arrestation de Storrey. L'appelant n'a pas été facile à trouver. En effet, ce n'est qu'à 19 h 25 le 10 août qu'on l'a arrêté. Toutefois, il n'a été officiellement inculpé et amené devant un juge de paix que peu après 13 h 44 le lendemain, soit un peu plus de 18 heures après son arrestation. Pendant que l'appelant était en détention, la police a obtenu un mandat l'autorisant à perquisitionner à son domicile et y a découvert un certificat d'immatriculation relatif à une Thunderbird bleue de l'année 1973. Quand on lui a demandé où se trouvait la voiture, Storrey a répondu qu'il l'avait [TRADUCTION] «en quelque sorte» vendue parce qu'il [TRADUCTION] «ne voulait plus la voir».

Larkin a déclaré franchement avoir attendu pour porter officiellement l'accusation parce qu'il désirait que les victimes participent à une séance d'identification au poste de police pour voir si elles pouvaient reconnaître l'appelant. Il a expliqué qu'il avait été difficile de repérer les victimes étant donné qu'elles se trouvaient dans un autre ressort, à une certaine distance du poste de police. De plus, une séance d'identification était, à son avis, le seul moyen dont on disposait pour vérifier si les victimes étaient en mesure d'identifier Storrey. De toute évidence, ce dernier a été difficile à trouver, comme en témoigne le fait qu'une semaine s'est écoulée entre le jour où le bulletin a été lancé et

at the appellant's place of work, was thus unavailable.

At the line-up the victims identified the appellant as their assailant. Larkin readily conceded that if Storrey had not been identified at that time he would have been released. Indeed, Keith Girard, who was known to be an associate of the appellant, had also been arrested and had participated in the line-up. He was not identified and was released. It should be noted as well that there has been no suggestion that the police acted in bad faith at any time during the course of their investigation and arrest of the appellant.

II. The Decision on the *Voir dire*

At trial it was contended that the arrest and detention of the appellant contravened the right guaranteed to him by s. 9 of the *Charter*. That section provides that: "Everyone has the right not to be arbitrarily detained or imprisoned". The trial judge then conducted a *voir dire* to determine whether there had been a breach of s. 9 of the *Charter*. Unfortunately, the reasons he gave at the conclusion of the proceeding indicate some confusion on his part. The appellant was arrested without a warrant on a charge of aggravated assault. Therefore, the basis for his arrest is to be found within s. 450(1) (now s. 495(1)) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34. That section provides that a peace officer may arrest without a warrant a person who has committed an indictable offence or who, on reasonable and probable grounds, he believes has committed or is about to commit an indictable offence. Nevertheless, the trial judge stated that the arrest was unlawful because it did not comply with the requirements of s. 450(2) of the *Criminal Code*. That section was inapplicable in this case. It only applies to an offence which is either a summary conviction offence, a hybrid offence or an indictable offence listed in s. 483 (now s. 553) of the *Code*, which list does not include aggravated assault. Sections 450(1) and 450(2) read as follows:

celui de l'arrestation. Le recours à une méthode d'identification moins contraignante, comme par exemple le fait d'amener les témoins au lieu de travail de l'appelant, était en conséquence impossible.

Lors de la séance d'identification, les victimes ont identifié l'appelant comme étant leur agresseur. Larkin a reconnu volontiers que si Storrey n'avait pas été identifié à cette séance, il aurait été mis en liberté. En fait, Keith Girard, que l'on savait être un associé de l'appelant, avait également été arrêté et avait participé à la séance d'identification. Comme on ne l'a pas reconnu, il a été relâché. Il est à noter en outre que personne ne taxe les policiers de mauvaise foi ni dans la conduite de leur enquête ni dans l'arrestation de l'appelant.

a II. La décision relative au voir-dire

Au procès, on a fait valoir que l'arrestation et la détention de l'appelant violaient le droit que lui garantissait l'art. 9 de la *Charte*. Cet article porte: «Chacun a droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires». Le juge du procès a alors tenu un voir-dire afin de déterminer s'il y avait eu violation de l'art. 9 de la *Charte*. Malheureusement, les motifs qu'il a prononcés à l'issue de cette procédure traduisent une certaine confusion de sa part. L'appelant avait été arrêté sans mandat relativement à une accusation de voies de fait graves. La justification de son arrestation doit donc se trouver au par. 450(1) (maintenant le par. 495(1)) du *Code criminel*, S.R.C. 1970, ch. C-34, aux termes duquel un agent de la paix peut arrêter sans mandat une personne qui a commis un acte criminel ou qui, d'après ce qu'il croit pour des motifs raisonnables et probables, a commis ou est sur le point de commettre un acte criminel. Le juge du procès a néanmoins affirmé que l'arrestation était illégale parce qu'elle n'était pas conforme aux exigences du par. 450(2) du *Code criminel*. Or, cette disposition-là ne s'applique pas en l'espèce, étant donnée qu'elle ne vise que les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité, les infractions hybrides ou les actes criminels énumérés à l'art. 483 (maintenant l'art. 553) du *Code*, laquelle énumération ne comprend pas les voies de fait graves. Les paragraphes 450(1) et (2) sont ainsi conçus:

450. (1) A peace officer may arrest without warrant

(a) a person who has committed an indictable offence or who, on reasonable and probable grounds, he believes has committed or is about to commit an indictable offence,

(b) a person whom he finds committing a criminal offence, or

(c) a person for whose arrest he has reasonable and probable grounds to believe that a warrant is in force within the territorial jurisdiction in which the person is found.

(2) A peace officer shall not arrest a person without warrant for

(a) an indictable offence mentioned in section 483,

(b) an offence for which the person may be prosecuted by indictment or for which he is punishable on summary conviction, or

(c) an offence punishable on summary conviction,

in any case where

(d) he has reasonable and probable grounds to believe that the public interest, having regard to all the circumstances including the need to

(i) establish the identity of the person,

(ii) secure or preserve evidence of or relating to the offence, or

(iii) prevent the continuation or repetition of the offence or the commission of another offence,

may be satisfied without so arresting the person, and

(e) he has no reasonable grounds to believe that, if he does not so arrest the person, the person will fail to attend in court in order to be dealt with according to law.

It can be seen that the requirements for an arrest without warrant are stricter in the circumstances provided for by s. 450(2).

The error made by the trial judge regarding s. 450 was serious enough in itself to question the validity of the ruling. However, there are still further indications of confusion. Early in his reasons, the trial judge stated that while Larkin undoubtedly had reasonable and probable grounds "in his own mind" for an arrest, the purpose of the arrest was strictly "as a further investigative tool to confirm or deny the suspicions of Detective-Sergeant Larkin". But later on, the trial judge

450. (1) Un agent de la paix peut arrêter sans mandat

a) une personne qui a commis un acte criminel ou qui, d'après ce qu'il croit pour des motifs raisonnables et probables, a commis ou est sur le point de commettre un acte criminel,

b) une personne qu'il trouve en train de commettre une infraction criminelle, ou

c) une personne contre laquelle il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'un mandat d'arrestation est exécutoire dans les limites de la juridiction territoriale dans laquelle est trouvée cette personne.

(2) Un agent de la paix ne doit arrêter une personne sans mandat

a) pour un acte criminel mentionné à l'article 483,

b) pour une infraction pour laquelle la personne peut être poursuivie par voie de mise en accusation ou punie sur déclaration sommaire de culpabilité, ou

c) pour une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

dans aucun cas où

d) il a des motifs raisonnables et probables de croire que l'intérêt public, compte tenu de toutes les circonstances y compris la nécessité

(i) d'identifier la personne,

(ii) de recueillir ou conserver une preuve de l'infraction ou une preuve y relative, ou

(iii) d'empêcher que l'infraction se poursuive ou se répète, ou qu'une autre infraction soit commise,

peut être sauvegardé sans arrêter la personne sans mandat, et où

e) il n'a aucun motif raisonnable de croire que, s'il n'arrête pas la personne sans mandat, celle-ci omettra d'être présente au tribunal pour être traitée selon la loi.

Il appert donc que l'arrestation sans mandat est soumise à des exigences plus sévères dans les circonstances visées au par. 450(2).

L'erreur commise par le juge du procès relativement à l'art. 450 a été assez grave en soi pour mettre en doute la validité de sa décision. Il existe toutefois d'autres signes de confusion. Au début de ses motifs, le juge du procès a dit que, si Larkin avait indubitablement [TRADUCTION] «dans son propre esprit» des motifs raisonnables et probables de procéder à l'arrestation, cette arrestation avait strictement pour but de servir [TRADUCTION] «d'outil d'enquête supplémentaire destiné à confir-

appeared to make a clear finding of fact that Larkin objectively had a sufficient basis for making the arrest when he stated that "Detective-Sergeant Larkin had reasonable and probable grounds, based on the evidence he accumulated" to make the arrest, and that the only reason the arrest was unlawful was that it did not meet the criteria of s. 450(2). It was for this reason (the failure to meet the requirements of s. 450(2)) that the trial judge determined that the arrest was arbitrary and therefore in violation of s. 9 of the *Charter*. He went on to find that the appropriate remedy under s. 24(1) of the *Charter* was a stay of proceedings.

Court of Appeal

The Court of Appeal of Ontario, in unanimous reasons, concluded that the trial judge was in error. It held that there were reasonable and probable grounds for the arrest, that the detention was neither undue nor arbitrary and directed a new trial.

III. Were There Reasonable and Probable Grounds for Arresting the Appellant?

In order to determine whether the appellant was arbitrarily detained or imprisoned in this case, it is necessary to first review the authority under which Detective-Sergeant Larkin was acting when the arrest was made. The relevant provisions of the *Code* are ss. 450(1) and 454(1) (now ss. 495(1) and 503(1)). These sections read as follows:

450. (1) A peace officer may arrest without warrant

(a) a person who has committed an indictable offence or who, on reasonable and probable grounds, he believes has committed or is about to commit an indictable offence,

(b) a person whom he finds committing a criminal offence, or

(c) a person for whose arrest he has reasonable and probable grounds to believe that a warrant is in force within the territorial jurisdiction in which the person is found.

mer ou à infirmer les soupçons du sergent-détective Larkin». Mais plus loin, le juge du procès semble conclure nettement que, objectivement, Larkin avait un motif suffisant de procéder à l'arrestation, lorsqu'il affirme que [TRADUCTION] «le sergent-détective Larkin avait des motifs raisonnables et probables, fondés sur les éléments de preuve qu'il avait réunis», de procéder à l'arrestation et que l'illégalité de celle-ci tenait uniquement au fait qu'elle ne répondait pas aux critères énoncés au par. 450(2). C'est pour cette raison (le non-respect des exigences du par. 450(2)) que le juge du procès a conclu que l'arrestation était arbitraire et, partant, contraire à l'art. 9 de la *Charte*. Il a décidé en outre que la réparation qu'il convenait d'accorder en vertu du par. 24(1) de la *Charte* était l'arrêt des procédures.

Cour d'appel

La Cour d'appel de l'Ontario, se prononçant à l'unanimité, a conclu que le juge du procès avait commis une erreur. Affirmant qu'il existait des motifs raisonnables et probables de procéder à l'arrestation et que la détention n'avait rien d'indéni d'arbitraire, la cour a ordonné la tenue d'un nouveau procès.

III. Existait-il des motifs raisonnables et probables d'arrêter l'appellant?

Pour déterminer si l'appellant a été arbitrairement détenu ou emprisonné en l'espèce, il nous faut d'abord examiner de quoi le sergent-détective Larkin s'est autorisé pour effectuer l'arrestation. Les dispositions pertinentes du *Code* sont les par. 450(1) et 454(1) (maintenant les par. 495(1) et 503(1)). Ces paragraphes portent:

450. (1) Un agent de la paix peut arrêter sans mandat

(a) une personne qui a commis un acte criminel ou qui, d'après ce qu'il croit pour des motifs raisonnables et probables, a commis ou est sur le point de commettre un acte criminel,

(b) une personne qu'il trouve en train de commettre une infraction criminelle, ou

(c) une personne contre laquelle il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'un mandat d'arrestation est exécutoire dans les limites de la juridiction territoriale dans laquelle est trouvée cette personne.

454. (1) A peace officer who arrests a person with or without warrant or to whom a person is delivered under subsection 449(3) shall cause the person to be detained in custody and, in accordance with the following provisions, to be taken before a justice to be dealt with according to law, namely:

(a) where a justice is available within a period of twenty-four hours after the person has been arrested by or delivered to the peace officer, the person shall be taken before a justice without unreasonable delay and in any event within that period, and

(b) where a justice is not available within a period of twenty-four hours after the person has been arrested by or delivered to the peace officer, the person shall be taken before a justice as soon as possible,

unless, at any time before the expiration of the time prescribed in paragraph (a) or (b) for taking the person before a justice,

(c) the peace officer or officer in charge releases the person under any other provision of this Part, or

(d) the peace officer or officer in charge is satisfied that the person should be released from custody, whether unconditionally under subsection (3) or otherwise conditionally or unconditionally, and so releases him.

Section 450(1) makes it clear that the police were required to have reasonable and probable grounds that the appellant had committed the offence of aggravated assault before they could arrest him. Without such an important protection, even the most democratic society could all too easily fall prey to the abuses and excesses of a police state. In order to safeguard the liberty of citizens, the *Criminal Code* requires the police, when attempting to obtain a warrant for an arrest, to demonstrate to a judicial officer that they have reasonable and probable grounds to believe that the person to be arrested has committed the offence. In the case of an arrest made without a warrant, it is even more important for the police to demonstrate that they have those same reasonable and probable grounds upon which they base the arrest.

The importance of this requirement to citizens of a democracy is self-evident. Yet society also needs protection from crime. This need requires that there be a reasonable balance achieved between the individual's right to liberty and the need

454. (1) Un agent de la paix qui arrête une personne avec ou sans mandat ou auquel une personne est livrée en vertu du paragraphe 449(3) doit la faire mettre sous garde et, conformément aux dispositions suivantes, la faire conduire devant un juge de paix pour qu'elle soit traitée selon la loi, à savoir:

a) si un juge de paix est disponible dans un délai de vingt-quatre heures après qu'elle a été arrêtée par l'agent de la paix ou lui a été livrée, elle doit être conduite devant un juge de paix sans retard injustifié et, dans tous les cas, au plus tard dans ledit délai, et

b) si un juge de paix n'est pas disponible dans un délai de vingt-quatre heures après qu'elle a été arrêtée par l'agent de la paix ou lui a été livrée, elle doit être conduite devant un juge de paix le plus tôt possible,

à moins que, à un moment quelconque avant l'expiration du délai prescrit à l'alinéa a) ou b) pour la conduire devant un juge de paix,

c) l'agent de la paix ou le fonctionnaire responsable ne la mette en liberté en vertu de quelque autre disposition de la présente Partie, ou que

d) l'agent de la paix ou le fonctionnaire responsable ne soit convaincu qu'elle devrait être mise en liberté soit inconditionnellement, notamment en vertu du paragraphe (3), soit sous condition, et ne la mette ainsi en liberté.

Il ressort clairement du par. 450(1) que la police devait avoir des motifs raisonnables et probables de croire que l'appelant avait commis l'infraction de voies de fait graves, sans quoi elle ne pouvait l'arrêter. En l'absence de cette importante mesure protectrice, même la société la plus démocratique ne pourrait que trop facilement devenir la proie des abus et des excès d'un État policier. Afin de sauvegarder la liberté des citoyens, le *Code criminel* exige que la police, lorsqu'elle tente d'obtenir un mandat d'arrestation, démontre à un officier de justice qu'elle a des motifs raisonnables et probables de croire que la personne à arrêter a perpétré l'infraction. Dans le cas d'une arrestation sans mandat, il importe encore davantage que la police établisse l'existence de ces mêmes motifs raisonnables et probables justifiant l'arrestation.

L'importance que revêt cette exigence pour les citoyens d'une démocratie se passe de démonstration. Mais la société a besoin également de protection contre le crime. Ce besoin commande l'établissement d'un équilibre raisonnable entre le droit

for society to be protected from crime. Thus the police need not establish more than reasonable and probable grounds for an arrest. The vital importance of the requirement that the police have reasonable and probable grounds for making an arrest and the need to limit its scope was well expressed in *Dumbell v. Roberts*, [1944] 1 All E.R. 326 (C.A.), wherein Scott L.J. stated at p. 329:

The power possessed by constables to arrest without warrant, whether at common law for suspicion of felony, or under statutes for suspicion of various misdemeanours, provided always they have reasonable grounds for their suspicion, is a valuable protection to the community; but the power may easily be abused and become a danger to the community instead of a protection. The protection of the public is safeguarded by the requirement, alike of the common law and, so far as I know, of all statutes, that the constable shall before arresting satisfy himself that there do in fact exist reasonable grounds for suspicion of guilt. That requirement is very limited. The police are not called on before acting to have anything like a *prima facie* case for conviction; but the duty of making such inquiry as the circumstances of the case ought to indicate to a sensible man is, without difficulty, presently practicable, does rest on them; for to shut your eyes to the obvious is not to act reasonably.

There is an additional safeguard against arbitrary arrest. It is not sufficient for the police officer to personally believe that he or she has reasonable and probable grounds to make an arrest. Rather, it must be objectively established that those reasonable and probable grounds did in fact exist. That is to say a reasonable person, standing in the shoes of the police officer, would have believed that reasonable and probable grounds existed to make the arrest. See *R. v. Brown* (1987), 33 C.C.C. (3d) 54 (N.S.C.A.), at p. 66; *Liversidge v. Anderson*, [1942] A.C. 206 (H.L.), at p. 228.

In summary then, the *Criminal Code* requires that an arresting officer must subjectively have

des particuliers à la liberté et la nécessité de protéger la société contre le crime. C'est pourquoi il suffit que la police établisse l'existence de motifs raisonnables et probables de procéder à l'arrestation. L'importance capitale de l'exigence que la police ait des motifs raisonnables et probables d'effectuer une arrestation ainsi que la nécessité de limiter la portée de cette exigence sont bien exprimées dans l'arrêt *Dumbell v. Roberts*, [1944] 1 All E.R. 326 (C.A.), où le lord juge Scott dit, à la p. 329:

[TRADUCTION] Le pouvoir qu'ont les agents de police d'arrêter une personne sans mandat, que ce soit en common law parce qu'elle est soupçonnée d'avoir commis une infraction majeure (*felony*), ou en vertu d'une loi parce qu'elle est soupçonnée d'avoir commis une infraction mineure (*misdemeanour*), pourvu toujours que leurs soupçons reposent sur des motifs raisonnables, constitue une protection précieuse pour la collectivité; mais, comme il se prête facilement aux abus, ce pouvoir peut, loin de la protéger, se révéler dangereux pour la collectivité. Le public est protégé par la condition préalable, existant en common law et, pour autant que je sache, dans toutes les lois, selon laquelle, avant de procéder à l'arrestation, l'agent de police doit être convaincu de l'existence réelle de motifs raisonnables de soupçonner la culpabilité. Cette condition est très limitée. Les agents de police ne sont pas tenus, avant d'agir, d'avoir une preuve suffisante à première vue pour justifier une déclaration de culpabilité; il leur incombe néanmoins de procéder à toute enquête que, dans les circonstances, un homme raisonnable devrait considérer comme pouvant sans difficulté être menée immédiatement; car se refuser à l'évidence n'est guère raisonnable.

Il existe une autre protection contre l'arrestation arbitraire. Il ne suffit pas que l'agent de police croie personnellement avoir des motifs raisonnables et probables d'effectuer une arrestation. Au contraire, l'existence de ces motifs raisonnables et probables doit être objectivement établie. En d'autres termes, il faut établir qu'une personne raisonnable, se trouvant à la place de l'agent de police, aurait cru à l'existence de motifs raisonnables et probables de procéder à l'arrestation. Voir *R. v. Brown* (1987), 33 C.C.C. (3d) 54 (C.A.N.-É.), à la p. 66; *Liversidge v. Anderson*, [1942] A.C. 206 (H.L.), à la p. 228.

En résumé donc, le *Code criminel* exige que l'agent de police qui effectue une arrestation ait

reasonable and probable grounds on which to base the arrest. Those grounds must, in addition, be justifiable from an objective point of view. That is to say, a reasonable person placed in the position of the officer must be able to conclude that there were indeed reasonable and probable grounds for the arrest. On the other hand, the police need not demonstrate anything more than reasonable and probable grounds. Specifically they are not required to establish a *prima facie* case for conviction before making the arrest.

In the case at bar, the trial judge specifically stated that "Larkin had reasonable and probable grounds" to make the arrest. In my view there was ample evidence on which the trial judge could very properly make that finding. The reasonable grounds could be based subjectively on the testimony of Larkin and objectively upon the cumulative effect of the following items; (a) the possession and ownership by Storrey of a 1973 blue Thunderbird, which was a relatively unusual and uncommon car and was the type of car used in the infraction; (b) the fact that he had been stopped by the police on several occasions driving that car; (c) his past record of violence; (d) the fact that two of the victims picked out a picture of Cameron as someone who looked like their assailant; and (e) the remarkable resemblance of Storrey to Cameron. These factors taken together clearly were sufficient in their cumulative effect to constitute reasonable and probable grounds for Larkin to arrest the appellant. The Court of Appeal was correct in coming to the conclusion that this was indeed the finding of the trial judge on this issue and that he was correct in making that finding.

It should be noted, as well, that there is nothing to indicate that there was anything in the circumstances of the arrest which would make it suspect on any other ground. That is to say, there is no indication that the arrest was made because a police officer was biased towards a person of a different race, nationality or colour, or that there

subjectivement des motifs raisonnables et probables d'y procéder. Ces motifs doivent en outre être objectivement justifiables, c'est-à-dire qu'une personne raisonnable se trouvant à la place de l'agent de police doit pouvoir conclure qu'il y avait effectivement des motifs raisonnables et probables de procéder à l'arrestation. Par ailleurs, la police n'a pas à démontrer davantage que l'existence de motifs raisonnables et probables. Plus précisément, elle n'est pas tenue, pour procéder à l'arrestation, d'établir une preuve suffisante à première vue pour justifier une déclaration de culpabilité.

En l'espèce, le juge du procès a précisé que [TRADUCTION] «Larkin avait des motifs raisonnables et probables» de procéder à l'arrestation. À mon avis, il existait amplement d'éléments de preuve qui permettaient au juge du procès de tirer à très bon droit cette conclusion. En effet, les motifs raisonnables pouvaient se dégager, du point de vue subjectif, du témoignage de Larkin et, du point de vue objectif, de l'effet cumulatif des facteurs suivants: a) le fait que Storrey avait en sa possession une Thunderbird bleue de l'année 1973 dont il était le propriétaire, voiture qui était relativement rare et peu commune et représentait le type de véhicule utilisé lors de la perpétration de l'infraction, b) le fait que la police l'avait déjà arrêté à maintes reprises alors qu'il conduisait cette voiture, c) ses antécédents témoignant d'actes de violence, d) le fait que deux des victimes ont vu dans la photographie de Cameron une ressemblance avec leur agresseur, et e) la ressemblance frappante entre Storrey et Cameron. Pris ensemble, ces facteurs étaient nettement suffisants pour donner à Larkin des motifs raisonnables et probables de procéder à l'arrestation de l'appelant. La Cour d'appel a eu raison de conclure que c'était effectivement ce qu'avait décidé le juge du procès sur cette question et que sa décision était bien fondée.

Il est à noter en outre que rien n'indique que l'arrestation a eu lieu dans des circonstances qui la rendraient suspecte pour quelque autre raison. J'entends par là que rien ne porte à croire que l'arrestation a été imputable aux préjugés qu'un agent de police aurait eus contre une personne de race, de nationalité ou de couleur différente ou

was a personal enmity between a police officer directed towards the person arrested. These factors, if established, might have the effect of rendering invalid an otherwise lawful arrest. However, the arrest of the appellant was in every respect lawful and proper.

It must next be seen whether the appellant could be detained after his arrest so that the police could continue their investigation.

Did the Professed Intention of the Police to Continue the Investigation After the Arrest Invalidate It?

It is the appellant's position that because the arrest was made in order to put the appellant in a line-up, it was improper. Reliance was placed on the majority decision of the Ontario Court of Appeal in *R. v. Duguay, Murphy and Sevigny* (1985), 18 C.C.C. (3d) 289, affirmed on other grounds, [1989] 1 S.C.R. 93. In that case, MacKinnon A.C.J.O. at p. 297, quoted Martin J.A. in *R. v. Dedman* (1981), 32 O.R. (2d) 641, at p. 653, wherein he stated:

... a police officer has no right to detain a person for questioning or for further investigation. No one is entitled to impose any physical restraint upon the citizen except as authorized by law, and this principle applies as much to police officers as to anyone else. Although a police officer may approach a person on the street and ask him questions, if the person refuses to answer the police officer must allow him to proceed on his way, unless, of course, the officer arrests him on a specific charge or arrests him pursuant to s. 450 of the Code...

MacKinnon A.C.J.O. used this quote to support his position that an arrest which is made solely to assist in the investigation is an arrest made for an "improper purpose".

In my view, the judgment of MacKinnon A.C.J.O. must be considered in the context of the case itself. The facts in the *Duguay* decision were far different from those in the case at bar. In the *Duguay* case, on the night before the theft of his property the victim saw three young men drinking beer at the house next door. They exhibited an

qu'un agent de police éprouvait de l'animosité pour la personne arrêtée. Ces facteurs, s'ils étaient établis, pourraient entraîner l'invalidité d'une arrestation par ailleurs légale. L'arrestation de l'appellant a cependant été effectuée légalement et régulièrement à tous les égards.

Nous devons maintenant examiner si l'appellant pouvait être détenu après son arrestation afin de permettre à la police de poursuivre son enquête.

L'intention exprimée par la police de continuer l'enquête après l'arrestation entraîne-t-elle l'invalidité de celle-ci?

L'appellant fait valoir que, parce qu'on l'a arrêté dans le but de le faire participer à une séance d'identification, l'arrestation était entachée d'irrégularité. On s'est appuyé sur l'arrêt majoritaire de la Cour d'appel de l'Ontario *R. v. Duguay, Murphy and Sevigny* (1985), 18 C.C.C. (3d) 289, lequel a été confirmé pour d'autres motifs, [1989] 1 R.C.S. 93. Dans cette affaire, le juge en chef adjoint MacKinnon, à la p. 297, cite les propos suivants tenus par le juge Martin de la Cour d'appel dans l'arrêt *R. v. Dedman* (1981), 32 O.R. (2d) 641, à la p. 653:

[TRADUCTION] ... un agent de police n'a pas le droit de détenir une personne pour l'interroger ou pour poursuivre une enquête. Un citoyen ne peut être privé de sa liberté qu'en conformité avec la loi et ce principe s'applique autant aux agents de police qu'à toute autre personne. Bien qu'un agent de police puisse accoster une personne dans la rue et lui poser des questions, si la personne refuse d'y répondre, l'agent de police doit lui permettre de poursuivre son chemin, à moins, bien entendu, qu'il ne l'arrête relativement à une inculpation précise ou en vertu de l'art. 450 du Code...

Le juge en chef adjoint MacKinnon a invoqué ce passage pour appuyer son point de vue selon lequel une arrestation effectuée à seule fin de faciliter l'enquête est une arrestation effectuée dans un [TRADUCTION] «dessein illégitime».

À mon avis, le jugement du juge en chef adjoint MacKinnon doit être examiné dans le contexte de l'affaire elle-même. Or, les faits dans l'affaire *Duguay* étaient bien différents de ceux de la présente espèce. Dans cette affaire, la victime du vol avait aperçu au cours de la soirée précédente trois jeunes hommes qui buvaient de la bière chez le

interest in his activities and in particular inquired, as he was putting his dog in the garage, whether the victim always put his dog in the garage. That night when the victim came home he discovered the theft of his belongings. The next morning he told his neighbour of the theft and about the incident of the night before. The neighbour advised him that he knew who the three young men were. The neighbour called the young men and asked them to his house. When they arrived the police arrested the young men and some time later obtained a confession from them that they had committed the theft.

It is important to note that the neighbour did not state and did not know that the three men committed the robbery. The only information the neighbour possessed was that of the identity of the three men the victim had seen drinking beer the night before. There was absolutely no evidence connecting the three accused with the crime. It came as no surprise that the trial judge found that there was no basis for the police statement that they had reasonable and probable grounds to believe the accused had committed the crime. Indeed, one of the officers testified that: "We arrested them to determine whether they actually did it or not". Thus the arrest in the *Duguay* case could not and did not comply with the requirements of s. 450(1) of the *Code* and the arrest was unlawful. Against this background of an unlawful arrest, the Court of Appeal then considered whether the detention of the accused violated s. 9 of the *Charter*. It was in this context that MacKinnon A.C.J.O. stated that an arrest which had been made solely to assist in an investigation was an arrest made for an "improper purpose".

The statement goes no further than confirming that an otherwise unlawful arrest cannot be justified on the grounds that it was necessary in order to further the investigation of the crime. It should not be taken as establishing a principle that whenever a lawful arrest is made, in circumstances where the police intend to do further investigation, that the arrest should then be considered to have been made for an improper purpose.

voisin immédiat. Ils avaient manifesté de l'intérêt à l'égard de ses activités et, comme elle mettait son chien dans le garage, lui avaient demandé en particulier si elle l'y laissait toujours. Ce soir-là, quand la victime est retournée chez elle, elle a constaté le vol de ses biens. Le matin suivant, elle a informé son voisin du vol et de l'incident survenu la veille au soir. Le voisin lui a dit qu'il connaissait les trois jeunes hommes en question et les a appelés, leur demandant de se rendre chez lui. Quand ils sont arrivés, la police a arrêté les jeunes hommes qui, quelque temps après, ont avoué avoir commis le vol.

Il importe de souligner que le voisin n'avait pas dit et ne savait pas que les trois jeunes hommes avaient commis le vol. L'unique renseignement que possédait le voisin était l'identité des trois hommes que la victime avait aperçus en train de boire de la bière au cours de la soirée précédente. Il n'existait absolument aucun élément de preuve reliant les trois accusés au crime. Il ne fut guère étonnant que le juge du procès ait conclu que rien ne permettait à la police d'affirmer qu'elle avait des motifs raisonnables et probables de croire que les accusés avaient commis le crime. En fait, l'un des policiers a témoigné: [TRADUCTION] «Nous les avons arrêtés afin de déterminer si c'étaient eux les auteurs du crime.» Ainsi, l'arrestation dans l'affaire *Duguay* ne pouvait pas satisfaire et ne satisfaisait pas aux exigences du par. 450(1) du *Code* et elle était donc illégale. Dans ce contexte d'une arrestation illégale, la Cour d'appel s'est demandé ensuite si la détention des accusés constituait une violation de l'art. 9 de la *Charte*. C'est dans ces circonstances que le juge en chef adjoint MacKinnon a affirmé qu'une arrestation effectuée à seule fin de faciliter une enquête est une arrestation effectuée dans un «dessein illégitime».

Cette déclaration ne fait que confirmer qu'une arrestation par ailleurs illégale ne saurait se justifier pour le motif qu'il était nécessaire d'y procéder pour continuer l'enquête sur le crime en question. Il ne faut pas y voir l'énoncé d'un principe portant que, chaque fois qu'une arrestation légale s'effectue dans des circonstances où la police a l'intention de poursuivre son enquête, cette arrestation devrait alors être considérée comme ayant été effectuée dans un dessein illégitime.

On the contrary, it has long been the rule in Canada and the United Kingdom that the police can continue their investigation subsequent to an arrest. The essential role of the police is to investigate crimes. That role and function can and should continue after they have made a lawful arrest. The continued investigation will benefit society as a whole and not infrequently the arrested person. It is in the interest of the innocent arrested person that the investigation continue so that he or she may be cleared of the charges as quickly as possible.

This well established principle was reiterated by Lord Denning, M.R., in *Dallison v. Caffery*, [1964] 3 W.L.R. 385 (C.A.), at p. 398:

When a constable has taken into custody a person reasonably suspected of felony, he can do what is reasonable to investigate the matter, and to see whether the suspicions are supported or not by further evidence. He can, for instance, take the person suspected to his own house to see whether any of the stolen property is there; else it may be removed and valuable evidence lost. He can take the person suspected to the place where he says he was working, for there he may find persons to confirm or refute his alibi. The constable can put him up on an identification parade to see if he is picked out by the witnesses. So long as such measures are taken reasonably, they are an important adjunct to the administration of justice. By which I mean, of course, justice not only to the man himself but also to the community at large. The measures must, however, be reasonable.

The same principle was confirmed by the House of Lords in *Holgate-Mohammed v. Duke*, [1984] A.C. 437, at p. 445.

An arrest which is lawfully made does not become unlawful simply because the police intend to continue their investigation after the arrest. To repeat, in the case at bar the police had reasonable and probable grounds on which to base their decision to arrest the appellant. Further, there was nothing improper about the police intention to continue their investigation of the crime after they had made the arrest. Neither that intention nor the continued investigation made the arrest unlawful.

Au contraire, la règle suivie depuis longtemps au Canada et au Royaume-Uni permet à la police de poursuivre son enquête à la suite d'une arrestation. Le rôle de la police consiste essentiellement à faire enquête sur les crimes. C'est là une fonction qu'elle peut et devrait continuer à exercer après avoir effectué une arrestation légale. La continuation de l'enquête profitera à la société dans son ensemble et souvent aussi à la personne arrêtée. En effet, il est dans l'intérêt de la personne innocente arrêtée que l'enquête se poursuive afin que son innocence à l'égard des accusations puisse être établie dans les plus brefs délais.

Ce principe bien établi est repris par le maître des rôles lord Denning dans l'arrêt *Dallison v. Caffery*, [1964] 3 W.L.R. 385 (C.A.), à la p. 398:

[TRADUCTION] Lorsqu'un agent de la paix a appréhendé une personne raisonnablement soupçonnée d'un crime, il peut faire ce qui est raisonnable pour enquêter sur l'affaire et pour voir si les soupçons sont confirmés ou non par d'autres éléments de preuve. Il peut, par exemple, emmener le suspect à sa maison afin de voir si des biens volés s'y trouvent, sinon ils pourraient en être enlevés, entraînant ainsi la perte de précieux éléments de preuve. Il peut emmener le suspect à l'endroit où il dit avoir travaillé, car il pourrait s'y trouver des personnes en mesure de confirmer ou de réfuter son alibi. L'agent de la paix peut faire participer le suspect à une séance d'identification pour voir s'il sera désigné par des témoins. Dans la mesure où de telles mesures sont prises raisonnablement, elles constituent un auxiliaire important à l'administration de la justice. J'entends par là, bien entendu, justice non seulement pour le suspect lui-même mais aussi pour la collectivité en général. Il doit toutefois s'agir de mesures raisonnables.

Le même principe a été confirmé par la Chambre des lords dans l'arrêt *Holgate-Mohammed v. Duke*, [1984] A.C. 437, à la p. 445.

Une arrestation effectuée légalement ne devient pas illégale du simple fait que la police a l'intention de poursuivre son enquête après l'arrestation. Je le répète, la police avait en l'espèce des motifs raisonnables et probables qui justifiaient sa décision d'arrêter l'appelant. De plus, il n'y avait rien d'irrégulier dans l'intention de la police de continuer l'enquête sur le crime après avoir effectué l'arrestation. Ni cette intention ni la continuation de l'enquête n'a rendu l'arrestation illégale. Les

The circumstances of the arrest of the appellant did not constitute an infringement of s. 9 of the *Charter*.

IV. Did the Detention for 18 Hours Before the Charge Was Laid Constitute an Arbitrary Detention?

It was the appellant's position that his detention for 18 hours before a formal charge was laid was an unreasonable delay caused solely by the desire of the police to further their investigation. It was said that the detention contravened the provisions of s. 454(1) of the *Code* and s. 9 of the *Charter*. As noted above, Detective-Sergeant Larkin candidly stated that the delay in laying the formal charge was occasioned by the need to bring the victims to Windsor in order to conduct the identification parade. He conceded that although he had adequate grounds to arrest the appellant, he did not have sufficient evidence to warrant a conviction without a further identification. He readily agreed that if the appellant had not been identified, he would have been released in the same manner as Girard. The issue then is whether in the circumstances of this case the detention of the appellant for the significant period of a little over 18 hours, primarily for the purpose of furthering the police investigation, constituted a violation of s. 9 of the *Charter*.

For convenience, s. 454(1) is here set out again:

454. (1) A peace officer who arrests a person with or without warrant or to whom a person is delivered under subsection 449(3) shall cause the person to be detained in custody and, in accordance with the following provisions, to be taken before a justice to be dealt with according to law, namely:

(a) where a justice is available within a period of twenty-four hours after the person has been arrested by or delivered to the peace officer, the person shall be taken before a justice without unreasonable delay and in any event within that period, and

(b) where a justice is not available within a period of twenty-four hours after the person has been arrested by or delivered to the peace officer, the person shall be taken before a justice as soon as possible,

circonstances dans lesquelles l'appelant a été arrêté ne constituait pas une violation de l'art. 9 de la *Charte*.

a IV. La détention pendant 18 heures avant que l'accusation ne soit portée était-elle arbitraire?

L'appelant a soutenu que sa détention pendant 18 heures avant qu'une accusation ne soit officiellement portée représentait un retard injustifié uniquement imputable à la volonté de la police de poursuivre l'enquête. La détention, a-t-on prétendu, contrevient au par. 454(1) du *Code* et à l'art. 9 de la *Charte*. Comme je l'ai déjà indiqué, le sergent-détective Larkin a dit franchement que, si l'on avait attendu pour porter l'accusation officiellement, cela découlait de la nécessité de faire venir les victimes à Windsor pour procéder à la séance d'identification. Il a reconnu que, même s'il avait des motifs suffisants pour arrêter l'appelant, il ne disposait pas, en l'absence d'une identification plus poussée, d'une preuve suffisante pour justifier une déclaration de culpabilité. Il a convenu volontiers que, si l'appelant n'avait pas été identifié, il aurait été mis en liberté de la même manière que Girard. La question qui se pose donc est de savoir si, dans les circonstances de la présente affaire, la détention de l'appelant pendant le délai important d'un peu plus de 18 heures, principalement pour les fins de la poursuite de l'enquête policière, a constitué une violation de l'art. 9 de la *Charte*.

g Par souci de commodité, je reproduis de nouveau le par. 454(1):

454. (1) Un agent de la paix qui arrête une personne avec ou sans mandat ou auquel une personne est livrée en vertu du paragraphe 449(3) doit la faire mettre sous garde et, conformément aux dispositions suivantes, la faire conduire devant un juge de paix pour qu'elle soit traitée selon la loi, à savoir:

a) si un juge de paix est disponible dans un délai de vingt-quatre heures après qu'elle a été arrêtée par l'agent de la paix ou lui a été livrée, elle doit être conduite devant un juge de paix sans retard injustifié et, dans tous les cas, au plus tard dans ledit délai, et

b) si un juge de paix n'est pas disponible dans un délai de vingt-quatre heures après qu'elle a été arrêtée par l'agent de la paix ou lui a été livrée, elle doit être conduite devant un juge de paix le plus tôt possible,